

AVENANT N°3

**ACCORD DE GROUPE RELATIF AU REGIME DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES « ARTICLE 83 »
DES INGENIEURS ET CADRES**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par M. Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe Ressources Humaines et M. Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- pour la CFE-CGC : M. Patrick POTACSEK

M. Daniel VERDY

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les répercussions de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 atteignent directement et durablement l'industrie aéronautique et le groupe Safran en particulier. Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles et à leurs impacts sur ses activités, les sociétés du Groupe ont mis en place un dispositif spécifique d'activité réduite pour le maintien de l'emploi prévu par le Gouvernement à compter du 1^{er} octobre 2020.

Le présent avenant a ainsi pour objet de formaliser l'application des cotisations relatives au régime de retraite à cotisations définies dit « Article 83 » sur les indemnités versées dans le cadre du dispositif spécifique d'activité réduite pour le maintien de l'emploi en 2020.

Article 1. Cotisations servant au financement du régime de retraite supplémentaire « Article 83 »

Par dérogation à l'article 4 de l'accord relatif à la retraite supplémentaire à cotisations définies « Article 83 » des Ingénieurs et Cadres du 6 novembre 2017, les cotisations servant au financement du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies sont assises sur :

- La rémunération soumise à cotisations sociales au titre de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale et ;
- L'indemnité du dispositif spécifique d'activité réduite pour le maintien de l'emploi prévue par la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, ainsi que l'éventuel complément d'indemnisation versé par l'employeur au titre de ce dispositif de réduction d'activité.

Les autres dispositions de l'accord relatif à la retraite supplémentaire à cotisations définies « Article 83 » des Ingénieurs et Cadres du 6 novembre 2017 restent inchangées.

Article 2. Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Cet avenant cessera de produire tout effet à son terme.

Article 3. Publicité et dépôt de l'avenant

Le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera également publié sur la base de données nationale.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Pour SAFRAN :

STEPHANE DUBOIS
DIRECTEUR GROUPE DES RESSOURCES HUMAINES

VINCENT MACKIE
DIRECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- CFE-CGC : M. Patrick POTACSEK

M. Daniel VERDY

- FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE